Message 781

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 3266

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/7022/XI

Envoi des observations d'un État membre (Czechia) (protocole sur l'Irlande du Nord) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20253266.FR

1. MSG 781 IND 2025 7022 XI FR 18-02-2026 18-11-2025 CZ COMMS 5.2 18-02-2026

2. Czechia

3A. Úřad pro technickou normalizaci, metrologii a státní zkušebnictví
Biskupský dvůr 1148/5
110 00 Praha 1
tel: 221 802 216
e-mail: eu9834@unmz.cz

3B. Ministerstvo průmyslu a obchodu
Odbor evropských záležitostí a vnitřního trhu
Politických vězňů 20, 112 49 Praha 1
+420 224 851 111

4. 2025/7022/XI - X60M - Tabac

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Le 14 août 2025, une notification soumise par le Royaume-Uni/Irlande du Nord concernant le projet de loi sur le tabac et les cigarettes électroniques (ci-après dénommé «le projet de loi») a été publiée dans la base de données TRIS.

L'un des objectifs du projet de loi présenté par le Royaume-Uni/Irlande du Nord est d'introduire une interdiction dite «générationnelle» de la vente de produits du tabac, à savoir une interdiction de vente aux personnes nées après le 1er janvier 2009. Le projet de loi contient des dispositions relatives à l'Irlande du Nord qui entreront en vigueur après la promulgation de la loi, sans qu'il soit nécessaire d'adopter d'autres textes législatifs.

I.
Le projet de loi vise à introduire une interdiction de la vente de produits du tabac aux personnes nées le 1er janvier 2009 ou après cette date. Il s'agit d'une «interdiction de vente générationnelle», c'est-à-dire d'une mesure instaurant une interdiction permanente de vente pour les personnes nées après une certaine date. Conformément à l'article 68, la vente d'un produit du tabac, d'un produit à fumer à base de plantes ou de papier à cigarettes à une personne née le 1er janvier 2009 ou après cette date constitue une infraction. Conformément à l'article 69, toute personne âgée de plus de 18 ans qui achète ou tente d'acheter un produit du tabac, un produit à fumer à base de plantes ou du papier à cigarettes pour le compte d'une personne née le 1er janvier 2009 ou après cette date commet une infraction. Ces deux dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2027.
La République tchèque estime que les mesures restrictives proposées aux articles 68 et 69 du projet de loi créeront un obstacle injustifié à la libre circulation des marchandises au sens des articles 34 à 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la jurisprudence y afférente (Cassis de Dijon, affaire 120/78).

II.
Si le projet de loi devait entrer en vigueur sur le territoire de l'Irlande du Nord, cela pourrait conduire à une situation dans laquelle des produits légalement commercialisés dans d'autres États membres de l'UE ne seraient pas disponibles dans cette partie du Royaume-Uni. La République tchèque estime que les objectifs du projet de loi pourraient être atteints par des mesures plus appropriées et moins restrictives qu'une interdiction totale de la commercialisation des produits concernés pour les catégories d'âge spécifiées. Il s’agit, par exemple, de l'introduction de réglementations appropriées sur les produits, du relèvement à 21 ans de l'âge minimum pour la vente de produits du tabac, de restrictions sur la teneur en nicotine, de l'étiquetage et des avertissements sanitaires, ainsi que d'exigences en matière de qualité et de sécurité.

III.
Compte tenu de ce qui précède, la République tchèque estime que le projet de loi contient des dispositions susceptibles de créer des obstacles disproportionnés à la libre circulation des marchandises et de perturber considérablement l'environnement commercial au sein du marché intérieur, et qu'il pourrait donc être contraire aux obligations du Royaume-Uni/de l'Irlande du Nord en vertu du droit de l'Union européenne applicable sur le territoire de l'Irlande du Nord sur la base du protocole sur l'Irlande/l'Irlande du Nord annexé à l'accord sur le retrait (tel que modifié par le cadre de Windsor). De plus, les mesures restrictives susmentionnées contenues dans les articles 68 et 69 du projet de loi sont disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi par les dispositions de la directive sur les produits du tabac.

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu